

COMMUNE de MARBACHE
PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
du
CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 décembre à 18 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MAXANT.

Etaient présents : Jean-Jacques MAXANT, Henri CHARPIN, Pierrette ROBIN, Danielle HAMANT, Éric SCHMITT, Isabelle FAUVEZ, Delphine OZENNE, Xavier DROUIN, Ludivine BECKER-PINOLI, Pierre METAYE, Éric PAILLET.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 11
- Votants : 13

Absents représentés : Philippe RUGRAFF par Pierrette ROBIN
Nicole HABERT par Henri CHARPIN

Absents excusés : Claude DUTHILLEUL
Murielle POPIEUL
Sullivan VAN VYVE
Céline BROCHOT
Claire KHAMOULI

Absents : Patrick GODARD

Secrétaire de séance : Madame Pierrette ROBIN

Date de la convocation : 12 décembre 2019

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
N° 1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Au vu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a nommé Madame Pierrette ROBIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
**N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2019**

Le compte rendu du conseil municipal du 6 novembre 2019 a été lu et approuvé à l'unanimité.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION N° 40/2019

« Renouvellement CUI »

Par laquelle il a été décidé de renouveler et signer le Contrat Unique d'Insertion pour le service administratif, à partir du 11 décembre 2019 pour une période d'un an.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION N° 41/2019

« **Bail de location – Appartement communal** »

Par laquelle il a été décidé de louer l'appartement n° 11 (niveau 2), de type F3, sis 8 place du 8 Mai 1945 à MARBACHE, à compter du 15 novembre 2019.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION N° 42/2019

« **Contrat à Durée Déterminée** »

Par laquelle il a été décidé de créer et signer un Contrat à Durée Déterminée de 35 heures hebdomadaires au service administratif pour une durée de 2 mois à compter du 4 novembre 2019.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION N° 43/2019

« **Ester en justice** »

Par laquelle il a été décidé d'ester en Justice au nom de la collectivité et de solliciter Maître Christine TADIC, 12 place Carnot à NANCY (54000), pour défendre les droits de la collectivité.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION N° 44/2019

« **Contrat CUI** »

Par laquelle il a été décidé de créer et signer le contrat unique d'insertion pour le service technique, à partir du 4 novembre 2019 pour une période de 12 mois.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION N° 45/2019

« **Convention de stage** »

Par laquelle il a été décidé de signer la convention de stage avec le Lycée Jean Hanzelet à PONT-A-MOUSSON (54700), pour permettre à un lycéen d'effectuer deux périodes de stage en milieu professionnel, du 9 au 20 décembre 2019 et du 8 juin au 3 juillet 2020, au sein du service technique.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION N° 46/2019

« **Mise à disposition des locaux – Maison des Enfants** »

Par laquelle il a été décidé de signer la convention de mise à disposition d'une partie des locaux de l'espace multi accueil dénommé "Maison des Enfants" sise 3 rue Clemenceau à Marbache, dans le cadre de l'organisation de la structure "la Marelle" (Relais Assistantes Maternelles) – service Communauté de Communes du Bassin de Pompey – lors des activités, à raison d'une séance un jeudi matin de 8 h 45 à 11 h 15 tous les 2 mois, destinée à la petite enfance et de préciser que la convention est consentie à titre gratuit pour une année à partir du 1^{er} janvier 2020, renouvelable par tacite reconduction.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION N° 47/2019

« **Convention de stage** »

Par laquelle il a été décidé de signer la convention de stage avec le Collège Joliot Curie à DIEULOUARD (54380), pour permettre à un collégien d'effectuer une période de stage en milieu professionnel, du 27 au 31 janvier 2020, au sein du service enfance-jeunesse.

4. FONCTION PUBLIQUE
4.2 PERSONNELS CONTRACTUELS
**N° 4 : SERVICE "ENFANCE JEUNESSE"
MODALITÉS D'EMBAUCHE D'ANIMATEURS DES CENTRES DE LOISIRS SANS
HÉBERGEMENT**

Dans le cadre de l'organisation des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) à destination de la jeunesse par la commune depuis 2015, il convient de recruter du personnel sous Contrat d'Engagement Educatif (CEE) chaque année afin de répondre aux normes d'encadrement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) afin d'optimiser au mieux le fonctionnement et de maintenir les coûts du service.

Ces CCE permettent de recruter du personnel pour assurer les fonctions de direction et d'animation d'un accueil de mineurs à caractère éducatif 80 jours maximum sur une période de 12 mois.

Le personnel est payé sur une base d'un forfait horaire journalier non fractionnable en demi-journée, qui ne peut être inférieur à 2,20 fois le montant du Smic horaire. Le salarié peut bénéficier d'indemnités et d'avantages en nature.

Vu les compétences du service "Enfance Jeunesse" de la commune,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-5,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **FIXE** le montant des indemnités pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) tel que proposé ci-dessous,

PERSONNEL ENCADRANT	Tarif journalier Tarif brut à partir du 01/01/2020 Hors congés payés
Directeur	62,00 €
Directeur adjoint	55,00 €
Animateur titulaire BAFA	44,00 €
Animateur en cours de formation BAFA	39,00 €
Animateur et/ou aide cantine non diplômé	36,00 €
Nuitée	1 journée

Pour ce personnel et pour le personnel non titulaire de la commune, il est également proposé :

Centre de loisirs d'été :

- le directeur et ses adjoints bénéficient du paiement d'un maximum de 2 jours supplémentaires par session pour la préparation du centre, sous condition d'une présence effective aux journées de préparation,
- l'ensemble des animateurs bénéficie du paiement d'un maximum d'un jour supplémentaire par session pour la préparation du centre, sous condition d'une présence effective aux journées de préparation.

Centre de loisirs petites vacances :

- le directeur bénéficie du paiement d'un maximum d'un jour supplémentaire par session pour la préparation du centre, sous condition d'une présence effective aux journées de préparation,
- l'ensemble des animateurs bénéficie du paiement d'un maximum d'une demi-journée supplémentaire par session pour la préparation du centre, sous condition d'une présence effective aux journées de préparation.

- ❖ **RÉMUNÈRE** les agents sous Contrat d'Engagement Educatif (CEE) à partir du 1^{er} janvier 2020,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- ❖ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif.

N° 5 : MOTION DE SOUTIEN
RÉSEAU RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS DES COMMUNES FORESTIÈRES

Réunis en Assemblée Générale le 26 octobre 2019 à Laxou, les élus des Communes forestières de Meurthe-et-Moselle ont fait les constats suivants :

- la situation alarmante des forêts du Grand Est où toutes les grandes essences sont touchées par des crises sanitaires majeures (scolytes, dépérissements, chalarose...) et qui vont nécessiter de renouveler et d'intervenir dans les peuplements forestiers impactés avec des moyens financiers conséquents. Pour le département de Meurthe-et-Moselle, ce sont plus de 10 000 ha de forêts qui sont touchés par des attaques de scolytes ou de dépérissement du hêtre, avec des récoltes de bois en commune atteignant plusieurs fois celle annuelle.
- la situation de l'ONF notamment dans le département qui ne peut remplir pleinement l'ensemble de ses missions dans le cadre de la Charte de la Forêt Communale, même si celles régaliennes sont assurées, faute de moyens humains suffisants au regard du contexte forestier de notre région touchée par les crises sanitaires et sur le secteur du Nord par la crise « peste porcine africaine ».
- les difficultés financières et économiques pour les communes forestières de Meurthe-et-Moselle suite à la forte baisse des recettes forestières liées à la dépréciation des bois touchés et qui vont impacter les budgets et investissement communaux à venir, d'autant plus pour les forêts communales déjà touchées par la tempête de 1999.
- les problèmes liés au déséquilibre forêt-gibier qui conditionne directement l'avenir de la forêt et de la pertinence même des actions de reconstitution qu'il faudra engager.
- les enjeux majeurs et de société autour de la forêt et de ses aménités, de la filière économique forêt-bois régionale et des risques grandissants liés au changement climatique : qualité de l'eau et de l'air, protection des sols, risques incendies, régulation du carbone.

Au vu de ces éléments, les élus de Communes Forestières de Meurthe-et-Moselle demandent :

- une reconnaissance de crises sanitaires sur l'ensemble des essences touchées avec des soutiens financiers conséquents à la hauteur, adaptés et spécifiques sous la forme d'un dispositif « aléa climatique : crise sanitaire, tempête » afin d'avoir un dispositif d'aides au plantations incitatif : bonifiés et surtout simplifiés (60 % mini).
- à avoir des moyens financiers et humains conséquents pour gérer et agir sur le terrain (ONF, réseau des Communes forestières...), mais également pour accompagner la gestion d'après-crisis.

- un accompagnement spécifique pour les communes par rapport aux problèmes des budgets communaux avec une aide à la trésorerie pour celles impactées et celles solidaires qui diffèrent leurs coupes.
- une réelle prise en compte des problèmes liés au déséquilibre forêt-gibier et la mise en place, très rapidement, de mesures de rétablissement de l'équilibre, élément indispensable qui conditionne directement l'avenir de la forêt et de la pertinence même des actions de reconstitution qu'il faudra engager.

Les élus sollicitent l'ensemble des Communes forestières pour relayer la situation et cette motion auprès de leurs parlementaires, ainsi qu'auprès des services de l'État.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **SOUTIENT** le réseau régional des associations des communes forestières.

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
N° 6 : SERVICES ASSAINISSEMENT / COMMUNE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE
POMPEY ET DE L'OBRION MOSELLE
RETRAIT DE LA COMMUNE DE BELLEVILLE

Le « Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Bassin de Pompey et de l'Obrion-Moselle » (SEA OM) est un syndicat à la carte, constitué des communes adhérentes de Belleville, Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Faulx, Frouard, Malleloy, Marbache, Millery, Pompey.

Dans le cadre des évolutions des compétences des collectivités territoriales, des EPCI-FP et des syndicats, inscrites dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », la Communauté de Communes du Bassin de Pompey intégrera les compétences obligatoires, « eau et assainissement », au 1^{er} janvier 2020, couplées à la prise des compétences « gestion des eaux pluviales » et « défense incendie ».

De cette décision, dans une logique de rationalisation des services d'eau et d'assainissement sur le périmètre du Bassin de Pompey, le SEA OM a vocation à être dissous au 1^{er} janvier 2020.

Afin de permettre une procédure de dissolution de plein droit, il est nécessaire que le périmètre du SEA OM soit inclus en totalité dans le périmètre du Bassin de Pompey au moment de la prise de compétences. De ce contexte, la commune de Belleville, adhérente à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, a demandé, par une délibération prise le 12 novembre 2019, son retrait du SEA au 31 décembre 2019, selon les modalités prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce retrait a été approuvé par le comité syndical du SE AOM par une délibération en date du 15 novembre 2019.

Ce retrait ne marquera pas l'arrêt de la collaboration avec le Bassin de Pompey, puisqu'il est projeté la signature d'une convention de gestion entre la commune de

Belleville et la Communauté de Communes du Bassin de Pompey pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune, avec une entrée en application au 1^{er} janvier 2020.

La commune de Belleville deviendra cocontractante de l'actuel marché de prestations signé par le SEA OM avec l'entreprise SAUR dans le respect de l'article L5211-25-1 du CGCT. Ce marché court jusqu'en octobre 2024.

Les biens mis à disposition par la commune de Belleville au SEA OM reviendront dans le patrimoine communal au 31 décembre 2019.

Ce retrait entraîne le versement par le SEA OM d'une soulte de 33 489,43 € au bénéfice de la commune de Belleville. Ce montant correspond au remboursement de la part du prêt relatif aux biens mis à disposition au SEA par la commune de Belleville de 2012 à 2019. L'annexe financière jointe à la présente délibération résume les conditions financières du retrait de la commune de Belleville.

Il se traduira, au 1^{er} janvier 2020, par la dissolution de plein droit du SEA OM lors de la prise de la totalité des compétences exercés par le SEA OM par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5111-7 ; et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création du SEA OM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 autorisant l'adoption des statuts du SEA OM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant le transfert à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » dans le cadre de ses compétences obligatoires ;

CONSIDÉRANT que le retrait de la commune de Belleville aura pour conséquence l'identité de périmètre entre le SEA OM et la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la dissolution de plein droit du SEA OM à la date du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des compétences au vu desquelles le SEA OM a été institué ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait de la commune de Belleville du « Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Bassin de Pompey et de l'Obrion-Moselle » SEA OM au 31 décembre 2019 ;
- ❖ **PRENDRE ACTE** que les biens mis à la disposition du SEA OM seront reversés au patrimoine de la commune de Belleville au 31 décembre 2019, ainsi que l'encours de la dette afférente à ces biens ;
- ❖ **PREND ACTE** que le retrait entraînera le versement d'une soulte par le SEA OM de 33 489,43 € au profit de la commune de Belleville.

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
**N° 7 : SERVICES ASSAINISSEMENT / COMMUNE
DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE POMPEY OBRION-MOSELLE**

Le « Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Bassin de Pompey et de l'Obrion-Moselle » (SEA-OM) est un syndicat à la carte, constitué des communes adhérentes de Belleville, Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Faulx, Frouard, Malleloy, Marbache, Millery, Pompey.

Dans le cadre des évolutions des compétences des collectivités territoriales, des EPCI-FP, et des syndicats, inscrites dans la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », la Communauté de Communes du Bassin de Pompey intégrera les compétences obligatoires, « eau et assainissement », au 1^{er} janvier 2020, couplées à la prise des compétences « gestion des eaux pluviales » et « défense incendie ».

De cette décision, dans une logique de rationalisation des services d'eau et d'assainissement sur le périmètre du Bassin de Pompey, le SEA-OM a vocation à être dissous au 01/01/2020, avec le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

Le retrait de la commune de Belleville, au 31 décembre 2019, permettra au 1^{er} janvier 2020 la dissolution de plein droit du SEA-OM lors de la prise de la totalité des compétences exercés par le SEA-OM par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, en application des dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

La dissolution du SEA-OM entraînera l'intégration directe au 1^{er} janvier 2020 des biens mis à disposition par les communes et de la dette afférente, dans les budgets dédiés de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5111-7 ; et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création du SEA-OM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 autorisant l'adoption des statuts du SEA-OM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant le transfert à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » dans le cadre de ses compétences obligatoires ;

CONSIDÉRANT que le retrait de la commune de Belleville aura pour conséquence l'identité de périmètre entre le SEA-OM et la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la dissolution de plein droit du SEA-OM à la date du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des compétences au vu desquelles il a été institué ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la dissolution du « Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Bassin de Pompey et de l'Obrion-Moselle » SEA-OM au 1^{er} janvier 2020 ;
- ❖ **PREND ACTE** que les biens mis à la disposition du SEA-OM par les communes, ainsi que l'encours de la dette afférente à ces biens, seront intégrés au jour de la dissolution dans les budgets dédiés de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;
- ❖ **PREND ACTE** que le solde de la trésorerie, les restes à recouvrer et restes à payer et réaliser du SEA-OM au jour de la dissolution seront transférés à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

7. FINANCES LOCALES
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
N° 8 : SERVICE EAU
DISSOLUTION DU SERVICE / BUDGET ANNEXE

Objet : Transfert de la compétence « EAU POTABLE » à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey - Transfert des résultats de clôture du budget annexe « Eau potable » transférés au budget principal de la commune de MARBACHE à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

La compétence « Eau » sera transférée à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey le 1^{er} janvier 2020.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, il est précisé que ce transfert se déroule comptablement en trois temps :

- Clôture du budget annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 de la commune de MARBACHE ;
- Mise à disposition par la commune de MARBACHE du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence à la date du transfert depuis le budget principal de la commune directement dans un budget annexe ouvert par la communauté de communes. Les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens et les restes à réaliser sont également transférés au budget annexe de la communauté de communes ;
- Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) du budget annexe M4 à la communauté de communes sur délibération concordante de cette dernière et de la commune concernée.

Les écritures de clôture du budget annexe seront réalisées par le comptable public. Il procédera par ailleurs à l'élaboration et à la présentation du Compte de gestion 2019, pour approbation. Le compte administratif 2019 sera également élaboré et soumis au

vote du Conseil municipal. Ce n'est qu'au terme de cette étape que les résultats 2019 seront connus.

S'agissant de la possibilité de transfert des résultats budgétaires, celle-ci apparaît des plus cohérente dans une logique de continuité du service au titre notamment des investissements passés et futurs et afin que la Communauté de Communes puisse continuer à assurer un service de qualité, conformément au protocole de transfert entériné entre la Commune et la Communauté. Toutefois, dans la mesure où la charge des admissions en non-valeur futures issues des restes à recouvrer demeurera prise en charge de la commune, il est proposé de tenir compte de ces régularisations à venir et procéder à des versements de résultat de la CCBP vers la commune à hauteur de ces montants.

Par ailleurs, afin de ne pas induire de difficulté de trésorerie et tenir compte de l'enjeu d'encaissement des rôles émis en fin d'exercice 2019, il est proposé d'étaler le paiement en 2 fractions égales, la première à acquitter au 1^{er} mars 2020 et la seconde au 1^{er} juillet 2020.

Il a, ce faisant, été convenu que la commune de Marbache transfère à la Communauté de Communes les résultats du budget annexe M4 « Eau potable » excédentaires constatés au 31/12/2019.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir, si tel est leur avis, adopter les termes de la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** la clôture du budget annexe M4 « Eau potable »,
- ❖ **AUTORISE** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe M4 « Eau potable » dans le budget principal,
- ❖ **DÉCIDE** de transférer les résultats excédentaires de l'ordre de 80 000 € du budget annexe M4 « Eau potable » constatée au 31/12/2019 à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,
- ❖ **DÉCIDE** de procéder à son paiement en 2 fractions de 50 %, une première au 1^{er} mars 2020 et une seconde au 1^{er} juillet 2020,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. FINANCES LOCALES
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
N° 9 : SERVICE ASSAINISSEMENT
DISSOLUTION DU SERVICE / BUDGET ANNEXE

Objet : Transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du Bassin de Pompey - Transfert des résultats de clôture du budget annexe « ASSAINISSEMENT » transférés au budget principal de la commune de MARBACHE à la Communauté de communes du Bassin de Pompey.

Monsieur le Maire rappelle que les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » seront transférées à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey le 1^{er} janvier 2020.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, il est précisé à l'assemblée que ce transfert se déroule comptablement en trois temps :

- Clôture du budget annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 de la commune de MARBACHE ;
- Mise à disposition par la commune de MARBACHE du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence à la date du transfert depuis le budget principal de la commune directement dans un budget annexe ouvert par la communauté de communes. Les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, et les restes à réaliser sont également transférés au budget annexe de la communauté de communes ;
- Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) du budget annexe M4 à la Communauté de Communes sur délibération concordante de cette dernière et de la commune concernée.

Les écritures de clôture du budget annexe seront réalisées par le comptable public. Il procédera à l'élaboration et à la présentation du Compte de gestion 2019, pour approbation. Le compte administratif 2019 sera également élaboré et soumis au vote du Conseil municipal. Ce n'est qu'au terme de cette étape que les résultats 2019 seront connus.

Cependant, en ce qui concerne le transfert des résultats budgétaires excédentaires du service « Assainissement » de notre collectivité, il apparaît incohérent de le reverser à la Communes du Bassin de Pompey pour plusieurs raisons :

- le programme de travaux de mise aux normes des réseaux et des infrastructures (création, renouvellement, réhabilitation de canalisations, amélioration de collecte) réalisé en une décennie pour permettre le bon fonctionnement de la STATION D'ÉPURATION sera achevé au 31 décembre 2019, pour un montant de 3 000 000 €,
- l'excédent financier et comptable est la résultante de l'activité exercée ces 10 dernières années. La collectivité ayant fortement augmenté la redevance du service afin de faire face aux lourdes charges liées aux traitement des eaux usées (au plus fort des années, le prix global du service de l'eau avait été porté à 6,25 € le m³, contre 4,52 € au 31 décembre 2019), il est illogique de faire

payer aux usagers qui ont déjà fait des efforts conséquents, deux fois le service pour le même objet.,

- le prix du service au 31 décembre 2019 (soit une redevance d'assainissement de 1,50 m³) permet d'équilibrer les charges de fonctionnement, le remboursement de la dette et les amortissements,
- le prix du service permet également de dégager un autofinancement d'investissement qui permettra de couvrir des interventions sur les sites.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir, si tel est leur avis, d'adopter les termes de la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

Vu la délibération n°15 en date du 27 juin du conseil municipal concernant le refus de signer le protocole,

Vu la délibération n°16 en date du 27 juin du conseil municipal concernant le refus de transférer les excédents des comptes du service assainissement à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** la clôture du budget annexe M4 « Assainissement » ;
- ❖ **AUTORISE** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe M4 « Assainissement » dans le budget principal de la commune ;
- ❖ **DÉCIDE** de ne pas transférer les résultats excédentaires du budget annexe M4 « Assainissement » constatés au 31/12/2019 à la communauté de communes du Bassin de Pompey pour les raisons évoquées ci-dessus ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. FINANCES LOCALES
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
N° 10 : SERVICE "ASSAINISSEMENT"
DÉCISION MODIFICATIVE N° 03-2019

Dans le cadre du transfert du service "Assainissement" vers la Communauté de Communes du Bassin de Pompey au 1^{er} janvier 2020, il y a lieu de modifier le Budget du service "Assainissement" pour procéder au rattachement des charges sur l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **MODIFIE** le Budget du service Assainissement comme suit :

FONCTIONNEMENT

N° DM	Dépenses	Montant
2	66112 : Intérêts – Rattachement des ICNE	12 200
	61523 : réseaux	-12 200

❖ **PRÉCISE** que l'équilibre budgétaire est respecté.

Pour Extrait Conforme
La secrétaire de séance,
Pierrette ROBIN

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT